

## **VD\_GERICHTE KE20.029835 vom 5. Juli 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE20.029835](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE20.029835)

FR: VD\_GERICHTE KE20.029835 du 5 juillet 2021

IT: VD\_GERICHTE KE20.029835 del 5 luglio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2020 - sont pour la plupart postérieurs au dépôt de la requête de séquestre objet de la présente procédure, et même de la requête de séquestre du 13 août 2020 dans la procédure parallèle. Ils ne sont donc pas déterminants pour trancher de manière convaincante la question du centre de vie effectif de l'intimé au moment desdits dépôts. Quant aux paiements antérieurs, peu nombreux, ils datent de début juillet 2020. Ils ne sont, à l'instar des paiements postérieurs, pas clairement attribuables à l'intimé ; seule une facture d'une course en taxi du 27 juillet 2020 - postérieure au dépôt de la première requête de séquestre – indique comme destinataire « F. \_\_\_\_\_ ». L'utilisation fréquente d'une même

- 12 - carte de paiement ne saurait, comme l'a retenu l'autorité précédente, impliquer que son utilisateur soit l'intimé. De plus ces pièces sont totalement impropres à démontrer qu'il vivait en Suisse en juillet 2020. En effet, des paiements d'essence ou de produits achetés dans des stations- service ou des frais de restaurants démontrent au plus que leur auteur était en Suisse au moment de leur paiement, non qu'il y avait son centre de vie. Or, le dossier ne contient aucun élément tel que des factures d'électricité, des avis de primes d'assurances, des notes d'honoraires de consultations médicales, des factures de téléphone fixe, des factures détaillées de téléphone portable, des factures de frais de scolarité ou de formation de l'enfant de l'intimé avec qui celui-ci indique vivre, des tickets d'achats d'alimentation courante ou encore des factures de frais liés à un domicile ou à des loisirs en Suisse qui laisseraient penser que l'intimé habitait en Suisse lors du dépôt de la requête de séquestre. Vu ses déclarations limpides sur ce point en mai 2020 et vu l'absence d'élément rendant plausible un déménagement de son centre de vie en Suisse entre ce moment et le dépôt de la requête de séquestre, il y a lieu de retenir qu'il est plus que vraisemblable que l'intimé n'habitait pas en Suisse à ce moment, mais à l'étranger. Pour le surplus, il n'est pas contesté ni contestable que la créance sur laquelle se fonde la recourante résulte d'une reconnaissance de dette inconditionnelle signée par l'intimé portant sur un montant de 8'800'000 fr., échue - cela résultant notamment du commandement de payer notifié à l'intimé en 2017 - et non garantie par gage. e) Dans ces conditions, la vraisemblance d'un cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP ne saurait être niée sans arbitraire. Dès lors que la recourante a rendu vraisemblable sa créance et l'existence de biens appartenant au débiteur d'autre part (art. 272 al. 1 ch. 1 et 3) - aspects non contestés par l'intimé -, l'opposition au séquestre doit être écartée. f) En pied de sa requête de séquestre, la recourante avait conclu à être dispensée de la fourniture de sûretés, ce qui avait été

- 13 - expressément admis par l'ordonnance de séquestre. En pied de son recours, elle a conclu à ce que l'ordonnance de séquestre soit confirmée, soit également s'agissant de la dispense de sûretés qui lui avait été accordée. Invité à se déterminer sur le recours, l'intimé

n'a pas exposé pour quel motif, si le recours devait être admis s'agissant de la vraisemblance d'un cas de séquestre, la recourante devrait, contrairement à ce qui avait été prévu par l'ordonnance de séquestre, être astreinte à des sûretés. Cette question n'a partant pas à être réexaminée d'office. Au demeurant, au vu de ce qui précède et des faits constatés par l'autorité précédente et ici repris, les conditions posées par l'art. 273 LP ne sont pas remplies (sur ces conditions, cf. CPF 24 juillet 2020/195 consid. Vb et les réf citées) : le juge du séquestre astreint en effet le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (TF 5A\_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 ; ATF 112 III 112 consid. 2a), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 27 et 37 ad art. 273 LP). Or, si la requête de séquestre est soumise à un examen sommaire en droit, tel n'est pas le cas de l'opposition au séquestre, ni a fortiori du recours contre la décision rendue sur cette opposition et en l'espèce, la cour de céans considère que ni le cas de séquestre ni la créance ne sont douteux. Au surplus, le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12 ; ATF 93 I 278 consid. 5b ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273 LP), dommage qui découle de l'indisponibilité frappant les biens séquestrés (TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2). Il incombe au débiteur qui requiert des sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs (TF 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2 ; CPF 24 juillet 2020/195 consid. Vb). En l'espèce, l'intimé n'apporte aucun élément dans sa réponse qui pourrait permettre d'établir un tel dommage et sa quotité.

- 14 - III. Ce qui précède conduit à l'admission du recours et à la réforme de la décision entreprise en ce sens que l'opposition formée par l'intimé est rejetée et l'ordonnance de séquestre maintenue, étant précisé que le cas de séquestre retenu est celui de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Cela rend sans objet les autres griefs formulés par la recourante contre la décision attaquée et notamment quant à savoir si le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP aurait dû lui aussi être retenu : quoi qu'il en soit, un cas de séquestre a été rendu vraisemblable. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui les a avancés. S'agissant de la quotité des dépens de première instance, la recourante soutient que ces dépens, mis à sa charge par la décision attaquée, n'auraient pas dû être fixés à 18'000 francs. Elle estime que l'autorité précédente n'aurait en tout cas pas dû se fonder sur la valeur de la créance, laquelle n'est pas litigieuse ; dès lors que la valeur des avoirs bancaires séquestrés n'était pas connue, elle devait fixer librement les dépens, conformément à l'art. 3 al. 2 et 3 TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), en tenant compte notamment du fait temps et travail nécessaires ont été partagés entre les deux procédures parallèles d'opposition à séquestre. Le grief est vain. La valeur des biens séquestrés n'étant pas connue (contrairement à ce qui est considéré dans l'arrêt TF 5A\_28/2013 du 15 avril 2013 consid. 2.4.2), il se justifiait de fixer les dépens sur la base de la créance invoquée. Quant au fait qu'il y ait deux procédures parallèles cela tient à la stratégie choisie par la recourante. Au vu de la fourchette prévue par l'art. 6 TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), qui permet l'octroi de dépens jusqu'à 30'000 fr. dans la présente cause, et des opérations nécessaires, l'octroi de dépens de 18'000 fr. dans le présent dossier ne prête pas le flanc à la critique. Dans sa réponse, l'intimé a d'ailleurs expressément indiqué que c'était

à bon droit que le montant de 18'000 fr. avait été fixé à titre de dépens par l'autorité de première instance. Or, on ne voit pas qu'il devrait être moindre pour le motif que les dépens ne seraient plus dus par la même partie.

- 15 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit en outre verser à la recourante des dépens de deuxième instance qu'il se justifie d'arrêter à 4'000 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.